

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Radio Music Sambre ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-060).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Radio Music Sambre ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

ARSIMONT 105.8 MHz
ROSELIES 106.9 MHz
CHATELINEAU 106.5 MHz
MARCINELLE 107.6 MHz
JUMET 106.1 MHz
LIGNY 93.9 MHz
LESVES 105.5 MHz
CHARLEROI 105.6 MHz

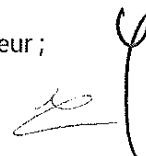
Vu la demande de Radio Music Sambre ASBL qui a postulé, dans son dossier, la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur les multiplex identifiés ci-après, associés à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B
MFN NAMUR 7A, 7B, 11C

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



;

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Samuel *JMS*